

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 9 mars 1990

La séance est ouverte à 10 heures.

Prière

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES — DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le mardi 6 février 1990, le député de Kamloops (M. Riis) a soulevé la question de privilège, invoquant que le ministère des Finances avait commis un outrage à la Chambre en publiant et en distribuant, récemment, une brochure relative à la taxe sur les produits et services.

Dans son intervention, le député a rappelé ce qui s'est produit l'automne dernier quand le chef de l'opposition a soulevé une question de privilège mettant en question le droit du ministère des Finances de faire de la publicité au sujet du projet de taxe sur les produits et services, sans tenir compte comme il se doit du rôle que le Parlement doit jouer dans l'approbation d'une telle taxe. Le député a prétendu que nous avions affaire à un nouveau cas du même genre parce que, selon son expression, le ministère des Finances employait «une stratégie de communications avant que la Chambre des communes n'ait pris une décision». Il a soutenu qu'une telle campagne publicitaire ne pouvait «que nuire au travail du comité qui», a-t-il dit, «[est] chargé d'amender le projet de loi sur la TPS».

[Français]

De son côté, le leader parlementaire du gouvernement a souligné que la brochure préparée par le ministère des Finances ne supposait pas que le projet de TPS était déjà en vigueur. Le ministre a assuré la Chambre que toute la publicité et tous les documents d'information préparés par le ministère depuis la décision du 10 octobre l'avaient été en tenant compte de la mise en garde par la Présidente au sujet du respect du rôle du Parlement.

[Traduction]

Ainsi que les députés s'en souviendront, la décision du mois d'octobre portait que le ton des annonces publicitaires de la fin d'août relatives à la TPS était cavalier, voire arrogant. En particulier, le passage incriminé déclarait que «le 1^{er} janvier 1991, le régime de la taxe fédérale de vente connaîtra des modifications». En outre, on y demandait aux électeurs de conserver l'annonce publicitaire en question car elle donnait avis du nouveau régime de taxe. La présidence concluait qu'il s'agissait d'une publicité mal conçue, mais non au point de constituer un outrage selon la définition stricte de ce dernier.

[Français]

Le député de Kamloops soutient que la brochure imprimée récemment porte atteinte à la dignité du Parlement de façon analogue et que l'action du ministère des Finances équivaut à un outrage à la Chambre.

[Traduction]

J'ai eu la possibilité d'examiner la brochure en question. À la première phrase de la première page, il y est dit ceci: «Le Parlement est saisi à l'heure actuelle d'un projet de loi qui vise à instaurer la taxe sur les produits et services (TPS).» Le texte poursuit en disant que, le 1^{er} janvier 1991, le gouvernement entend remplacer l'actuelle taxe fédérale de vente (TFV) par la nouvelle taxe sur les produits et services (TPS).

Ce langage est bien différent, quant au fond et au ton, de celui de la publicité du mois d'août dernier et, selon la présidence, il n'a nullement pour effet de vicier le débat sur la TPS à la Chambre ou en comité.

Il se peut que la façon dont le gouvernement cherche à promouvoir sa politique soit un sujet de préoccupation pour les députés et l'électorat canadien. On ne peut nier, cependant, que le gouvernement a le droit de communiquer avec le public au sujet de sa politique et de ses programmes. Le gouvernement a en effet la responsabilité d'informer les Canadiens sur ce qu'il veut faire, notamment sur les questions qui sont très complexes ou controversées.